
Convention Application 2017 – 2020
de collaboration en matière
de formation et recherche scientifique

N°5501-S2-A19-002-001

Entre

SAFIR SPA

ET

USTO-MB / LSIM

La Société algérienne d'ingénierie et de réalisation, dénommée "**SAFIR Spa**" ci –après désignée par le « **Client** », dont le siège social est sis au Îlot N°25, Hai Khemisti Canastel - Oran, représentée par Monsieur **Abdelhamid Khettabi**, son Président Directeur Général, Ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention d'Application.

D'une part,

Et,

L'université des Sciences et de la Technologie d'Oran-Mohammed Boudiaf et représentée par le Laboratoire des Sciences et Ingénierie Maritime **L.S.I.M (USTO)** désignée par le « **Prestataire** », par sa Directrice Madame **BENDHINA SABEUR AMINA**, sise à El M'nouar BP 1505- 31200 Oran- Algérie et désignée par le « **Prestataire** » ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention d'Application,

D'autre part,

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet de la Convention**
- Article 2 : Textes de référence**
- Article 3 : Domaine de collaboration et de coopération**
- Article 4 : Durée de la convention**
- Article 5 : Les documents constituant la convention d'application**
- Article 6 : Modalité d'exécution**
- Article 7 : Montant**
- Article 8 : Obligation de l'USTO- MB / LSM**
- Article 9 : Obligation de SAFIR Spa**
- Article 10 : Confidentialité**
- Article 11 : Résiliation**
- Article 12 : Force majeure**
- Article 13 : Règlement des différends**
- Article 14 : Entrée en vigueur**

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention d'application a pour objet, de définir les relations de travail en matière de collaboration et coopération dans les domaines de la recherche scientifique et de la formation entre la société algérienne d'ingénierie et de réalisation « **SAFIR SPA** » et Laboratoire des Sciences et Ingénierie Maritime **L.S.I.M (USTO)** – Mohamed Boudiaf « USTO-MB/LSIM »

Article 2 : Textes de référence

La présente convention d'application est régie par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle est passée selon la procédure de gré à gré.

Article 3 : Domaine de collaboration et de coopération

L'objectif de la présente convention est de développer les relations académiques, culturelles et scientifiques entre les deux institutions. Pour ce faire, des informations relatives aux spécialités, aux plans d'études et aux calendriers universitaires seront fournies.

De même, les deux Institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun et éventuellement des projets de Licence et Master professionnels.

Les deux Institutions encourageront l'échange et la mobilité des intervenants (personnel SAFIR Spa, enseignants, chercheurs, étudiants, cadres techniques et administratifs) de manière à approfondir les connaissances et mise à niveau des évolutions technologiques dans le domaine de l'ingénierie et services industriels, selon des programmes établies conjointement.

La participation des chercheurs et cadres des deux Institutions aux plans de recherche conjoints sera également facilitée.

Les domaines de collaboration et de coopération portent sur les activités de formation, de recherche et de développement technologiques dans les domaines suivants :

- La formation du personnel de la SAFIR Spa par USTO- MB / LSIM (Master, licence professionnel) ;
- La mise en œuvre de travaux de recherche scientifique d'intérêt mutuel ;
- La mise en œuvre des stages pratiques selon les besoins et planning convenu entre les deux parties ;
- Le développement des échanges d'expériences, par l'organisation en commun, de rencontres entre les experts des deux parties ;
- L'intervention des spécialistes selon la demande de SAFIR Spa ;
- La réalisation des essais, des tests et des contrôles techniques pour les projets du SAFIR Spa ;
- Le développement des échanges en matière d'information et de documentation en relation avec les actions à réaliser en commun.
- A la mise à leur disposition, selon la disponibilité, Les données et statistiques relatives au développement du secteur de l'ingénierie au sein du groupe SONATRACH.
- A la réalisation conjointe des projets et étude de faisabilité dans les domaines relatifs aux :
 - La réalisation d'études relatives aux réseaux de gaz ; L'ingénierie industrielle.
 - La liquéfaction du gaz, la production.
 - Le traitement, le raffinage, le transport, le stockage, et la distribution des hydrocarbures ainsi que la pétrochimie.
- Dans les échanges des activités de conseil et d'assistance dans le domaine de l'innovation technologique

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'application est conclue pour une durée de trois (03) années à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable d'un commun accord.

Article 5 : Les documents constituant la convention d'application

La présente convention d'application établit l'accord complet entre les deux (02) parties. Toute modification de la présente convention d'application n'est réputée valable que si elle a fait l'objet d'un avenant conjointement signé par les deux parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence entre les dispositions de la présente convention d'application d'une part et les contrats d'application d'autre part, les dispositions de la présente convention prévaudront.

Article 6 : Modalité d'exécution

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention cadre, SAFIR Spa devra transmettre à l'USTO- MB / LSIM, une demande de prestations précisant notamment les points suivants :

- l'objet des prestations attendues ;
- l'étendue des prestations ;
- les données et informations techniques de base nécessaires à l'estimation des prestations demandées ;
- la durée souhaitée de réalisation des prestations demandées ;
- le nombre d'exemplaires de documents à livrer (au delà de trois (03) exemplaires) ;
- la structure de SAFIR Spa chargée directement du suivi et du contrôle des prestations.

6.1. A la réception de la demande de prestations, l'USTO- MB / LSIM remettra à SAFIR Spa dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, son devis (offre de service).

6.2. Après appréciation, Un devis (de l'offre des prestations) est remis à SAFIR Spa, qui décidera de la mise en place d'un contrat d'application en commun accord avec l'USTO- MB / LSIM.

6.3 Des rencontres périodiques entre professeur, chercheurs et cadres techniques et administratifs des deux institutions dans des domaines similaires de spécialisation seront organisées, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs.

- 6.4 Dans l'objectif de pouvoir mener à terme ce programme de collaboration, les deux Institutions nommeront une commission conjointe, formée par deux représentants de chaque Institution, qui établira les programmes concrets d'échange, conformément aux Statuts et aux possibilités économiques de chacune des Institutions et qui devra veiller aussi bien à sa mise en pratique qu'à son éventuelle amélioration.
- 6.5 Pour chaque initiative concrète, la commission approuvera expressément un accord spécifique qui devra détailler l'activité à réaliser, les personnes et les institutions impliquées, les moyens disponibles, le budget et le financement de chaque activité. Ces accords seront annexés à la convention d'application et devront être formalisés au moins trois mois avant la réalisation des activités.

Néanmoins des changements peuvent être apportés en commun accord lors de l'exécution de la présente convention cadre.

Article 7 : Montant

Le montant en Hors Taxes au titre la présente Convention d'Application s'élève à la somme de Cinq Million de Dinars Algériens (5 000 000,00 DA HT).

Les factures seront établies en trois (03) exemplaires et payables dans un délai maximum de Trente (30) jours à compter de leur dépôt auprès de SAFIR.

Chaque facture établie par le Prestataire devra accompagner d'un attachement ou service bien fait dûment signé par les représentants respectivement du Prestataire et du Client.

La présente Convention d'application relève du régime fiscal de droit commun, conformément à la législation fiscale Algérienne en vigueur.

Le Prestataire doit entreprendre toutes les démarches auprès de l'administration fiscale pour s'acquitter de ces impôts, droits et taxes. Il est seul responsable de la déclaration et paiement de tous les impôts, droits et taxes, dus au titre de la présente Convention d'application.

Article 8 : Obligation de l'USTO- MB / LSIM

L'USTO- MB / LSIM s'engage à :

- Designer le responsable de la réalisation des programmes de formation sur les plans pédagogique suivant les contenus des modules remis par SAFIR Spa, à compléter et/ou actualiser suivant le développement technologique.
- Mettre à la disposition du SAFIR Spa les programmes de formation,
- Remettre à SAFIR Spa, la liste des animateurs pressentis pour intervenir dans le cadre du programme de formation retenu,
- Mettre à la disposition des participants de SAFIR Spa la documentation nécessaire pour le suivi des cycles de formation.
- Garantir que les formations seront sanctionnées par une attestation de participation qui sera délivrée par le Prestataire aux stagiaires qui auront suivi de façon assidue les différentes sessions de formation. Les participants seront soumis aux règles générales régissant la formation et la recherches en vigueur par l'USTO- MB / LSIM;
- Offrir aux personnel de SAFIR Spa qui la visitent, un traitement similaire à celui reçu par son propre personnel (enseignants, chercheurs, cadres techniques et administratifs et aux étudiants) et leur facilitant l'accès à ses services académiques, scientifiques et techniques.
- Chacune des deux institutions facilitera la mise en place de stages pratiques et programmes de formation spécifiques retenus par les deux parties.
- Désigner un représentant dûment habilité à suivre et assurer la mise en œuvre des programmes de formation et les prestations qui seront éventuellement confiées par SAFIR Spa.

Article 9: Obligation de SAFIR Spa

SAFIR Spa s'engage à :

- Désigner la structure et le représentant dûment habilités à suivre et à assurer la mise en œuvre de la présente convention d'application;
- Etablir et transmettre au Prestataire la liste nominative des participants
- Valider le planning de formation émis par l'USTO- MB / LSIM selon les disponibilités de son personnel.
- Offrir aux représentants de USTO – MB / LSIM (enseignants, chercheurs, cadres techniques et administratifs et étudiants) qui la visitent, un traitement similaire à celui reçu par son propre personnel.
- Chacune des deux institutions facilitera la mise en place de stages pratiques et programmes de formation spécifiques retenus par les deux parties.

Article 10 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte confidentialité des informations que l'autre partie lui aura communiquées.

Il est convenu que les informations confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le but de l'évaluation, l'élaboration, la définition et la réalisation des prestations contractuelles conformément à la présente convention d'application et la réglementation algérienne en vigueur.

Les termes de confidentialité relatifs aux résultats seront définis au cas par cas dans les contrats spécifiques.

Article 11: Résiliation

SAFIR Spa et l'USTO- MB / LSIM se réservent le droit de résilier la présente convention d'application si l'une des parties a manqué à ses obligations contractuelles et, ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier dans un délai de trente (30) jours, après la mise en demeure écrite qui lui est notifiée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux parties peuvent, également, convenir d'un commun accord de la résiliation de celle-ci.

La présente convention d'application pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties pour des raisons dont elle demeurera seule juge.

Cette résiliation est signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et interviendra à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification adressée à la partie. Toutefois, ce droit de résiliation n'exclut pas l'exercice de tout droit de recours par l'autre partie.

Article 12 : Force majeure

On entend par force majeure pour l'exécution de la présente convention, tout (s) acte (s) ou évènement (s) imprévisible (s) , irrésistible (s) et indépendant (s) de la volonté des deux parties.

Les deux parties seront momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seront affectées par un cas de force majeure. La partie qui invoque la force majeure devra immédiatement après la survenance du dit cas, en informer l'autre partie et lui adresser dans les trois (03) jours qui suivent, une notification écrite par lettre commandée avec accusé de réception.

Tout retard pour force majeure non justifié dans les conditions et forme ci-dessus, ne sera en aucune façon admissible ni retenu pour le décompte du délai contractuel.

En tout état de cause, la partie concernée par le cas de force majeure, devra prendre toutes les dispositions utiles, pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de ses obligations et combler ainsi le retard occasionné.

Article 13 : Règlement des différends

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution de la présente convention et, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties contractantes dans un délai de trente (30) jours, sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention d'application entre en vigueur et prend ses pleins et entiers effets après l'accomplissement des formalités suivantes :

Signature par les deux Parties et sa notification;

Fait à Oran en (Six (06) exemplaires), le **11 / 07 / 2017**

Pour SAFIR Spa,

Pour l'USTO- MB / LSIM

Le Président Directeur Général

La Directrice

Abdelhamid Khettabi

BENDHINA SABEUR AMINA

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention d'application entre en vigueur et prend ses pleins et entiers effets après l'accomplissement des formalités suivantes :

Signature par les deux Parties et sa notification;

Fait à Oran en (Six (06) exemplaires), le 11 / 07 / 2017

Pour SAFIR Spa,

Pour l'USTO- MB / LSIM

Le Président Directeur Général

La Directrice

Abdelhamid KHETTABI

BENDHINA SABEUR Amina



A. KHETTABI
Président Directeur Général
SAFIR s.p.a

Pr. SABEUR Amina
Directrice du Laboratoire

